

## VD\_GERICHTE ZD20.035893 vom 17. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD20.035893](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.035893)

FR: VD\_GERICHTE ZD20.035893 du 17 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD20.035893 del 17 novembre 2020

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 289/20 - 382/2020 ZD20.035893 CO UR DE S  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Arrêt du 17 novembre 2020 \_\_\_\_\_ Composition : M. MÉTRAL, juge  
unique Greffière : Mme Jeanneret \*\*\*\*\* Cause pendante entre : N. \_\_\_\_\_, à [...],  
recourant, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE  
VAUD, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 69 al. 1bis LAI ; art. 47 LPA-VD 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu le recours du 31 août 2020 déposé par N. \_\_\_\_\_ (ci-  
après : le recourant) à l'encontre d'une décision de refus de prestations de l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 –  
notifiée par courrier recommandé retiré le 26 septembre 2020 au guichet de la Poste de [...]  
– par laquelle le juge instructeur a impartit au recourant un délai au 19 octobre 2020 pour  
effectuer une avance de frais d'un montant de 400 fr. et l'a averti qu'à défaut de paiement  
dans ce délai, il ne serait pas entré en matière sur le recours, en précisant que ce délai  
pouvait être prolongé sur requête ou l'assistance judiciaire accordée à certaines conditions,  
vu l'absence de paiement, respectivement de réaction du recourant, dans le délai impartit ;  
attendu qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie  
générale du droit des assurance sociales ; RS 830.1), l'art. 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du  
19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) prévoit que la procédure de recours en  
matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-  
invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le  
montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de  
la valeur litigieuse, qu'aux termes de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28  
octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), le recourant est en principe  
tenu, en procédure de recours de droit administratif, de fournir une avance de frais,  
l'autorité pouvant y renoncer si des circonstances particulières l'exigent,

- 3 - que selon l'alinéa 3 de cette même disposition, l'autorité impartit un délai à la partie  
pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle  
n'entrera pas en matière sur le recours, que le délai pour le versement de l'avance de frais  
est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en  
Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que  
les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants si la partie en  
fait la demande avant l'expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD), que selon l'art. 22 LPA-VD,  
respectivement l'art. 41 LPGA, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire  
établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), la demande  
motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours à compter de celui où  
l'empêchement a cessé et le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al.  
2) ; attendu qu'en l'espèce, par ordonnance du 18 septembre 2020, le recourant s'est vu

octroyer un délai au 19 octobre 2020 pour effectuer une avance de frais et a été rendu attentif, d'une part, aux conséquences d'un défaut de paiement dans le délai imparti et, d'autre part, à la possibilité de demander une prolongation de délai ou l'assistance judiciaire, que l'intéressé a reçu cet envoi le 26 septembre 2020, que dans le délai susdit, le recourant n'a ni effectué de versement, ni déposé de demande d'assistance judiciaire, ni sollicité une prolongation de délai,

- 4 - qu'au surplus, il n'a pas non plus motivé une demande de restitution du délai de paiement de l'avance de frais, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD, qu'une décision d'irrecevabilité doit être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue en l'occurrence à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N.\_\_\_\_\_, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 5 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.